

État des lieux & analyse

DÉFINITION

L'article L. 421-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose :

« *L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé [...] après avoir été agréé à cet effet.*

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil. »

STATUT

L'ensemble des AssFam employés par le Département du Nord (ou toute autre collectivité territoriale) sont « **des agents contractuels de droit publics sur poste permanent** » exerçant des missions de protection de l'enfance en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi de l'enfant.

A ce titre, ils sont à considérer comme des **travailleurs sociaux à part entière**.

MISSIONS

- Accueillir l'enfant et prendre en compte de ses besoins fondamentaux
- Agir dans l'intérêt de l'enfant
- Intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil
- Assurer l'accompagnement éducatif de l'enfant
- Assurer l'accompagnement de l'enfant dans ses relations avec ses parents



Propositions revendicatives

La CGT revendique dans ce cadre :

- un rattachement à la DRH pour toutes les questions de carrière, de congés, de formation, de santé...
- une intégration systématique des AssFam dans l'ensemble des décisions concernant l'enfant accueilli : calendrier, PPE, lieux et type de scolarisation, activité de sport et loisir...
- Au regard des missions qui leurs sont confiées la CGT revendique l'intégration des Assfam dans le cadre d'emploi de catégorie B de la filière médico-sociale